



Administrateurs en exercice : 14	
<b>Administrateurs présents :</b>	11
<b>- Dont Administrateurs représentés :</b>	3
<b>Administrateurs absents :</b>	6
<b>Suffrages exprimés</b>	11
<b>Vote :</b>	
- Pour :	11
- Contre :	
- Abstentions :	
<i>Date de la convocation : 01 avril 2022</i>	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DELIBERATION N° 22-11.04/015**

**Portant création de 13 emplois non permanents en application  
de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984  
(Accroissement saisonnier et/ou temporaire d'activité)  
à MARTINIQUE TRANSPORT**

Le 11 avril 2022, à 10H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy - Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président Monsieur David ZOBDA, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

**Etaient présents :**

**Pour la CTM :**

- Monsieur David ZOBDA, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Jean-Claude DUVERGER ;
- Monsieur Charles CHAMMAS ;
- Monsieur Olivier MARIE-REINE (*visioconférence*) ;
- Monsieur Louis BOUTRIN ;
- Monsieur Daniel MARIE-SAINTE ;
- Monsieur Claude LISLET.

**Pour la CACEM :**

- Monsieur Miguel MARIE-LUCE, suppléant de Monsieur Luc CLEMENTE.

**Pour la CAESM :**

- Monsieur José MIRANDE (*visioconférence*).

**Etaient absents :**

**Pour la CTM :**

- Monsieur Didier LAGUERRE.

**Pour la CACEM :**

- Monsieur Luc CLEMENTE ;
- Monsieur Johnny HAJJAR.

**Pour CAP Nord :**

- Monsieur Bruno Nestor AZEROT
- Mme Chantal MAIGNAN.

**Pour la CAESM :**

- Monsieur André LESUEUR.

**Etaient absents et représentés :**

- Monsieur Didier LAGUERRE, pouvoir donné à Monsieur Jean-Claude DUVERGER ;
- Monsieur Luc CLEMENTE, représenté par son suppléant Monsieur Miguel MARIE-LUCE ;
- Monsieur Johnny HAJJAR, pouvoir donné à Monsieur Miguel MARIE-LUCE.

**Etait invité et présent :** le Comptable Public, Madame Marie OSTALIE - MORVILLIER.

**Assistaient également à la séance** les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-Mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération n° 07.00096 2015 en date du 7 octobre 2015 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) ;

Vu la délibération n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) ;

Vu la délibération n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) ;

Vu la délibération n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 du Conseil Général de Martinique ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT modifiés par délibération n° 21-04.08/032 du 4 août 2021 ;

Vu le Règlement Intérieur de MARTINIQUE TRANSPORT modifié par délibération n° 21-04.08/033 du 4 août 2021 ;

Vu la délibération n° CC-07-2020-089 du 30 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;

Vu la délibération n° 52b/2020 du 6 août 2020 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n° 05.00103/2021 du 22 juillet 2021 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-373-4 du 9 juillet 2021 portant désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-435-2 du 30 septembre 2021 portant complément de la désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'arrêté n° 21-PCE-799 portant désignation de Monsieur David ZOBDA pour représenter le Président du Conseil Exécutif au sein du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'arrêté n° 21-PCE-826 portant délégation de signature à Monsieur David ZOBDA Conseiller Exécutif ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et que la délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

Considérant que les établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base des articles 3,1° et 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier et/ou temporaire d'activité,

Considérant que ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs (article 3,2°) et de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs (article 3,1°),

Considérant le caractère obligatoire de la création de l'emploi par l'organe délibérant pour un contrat établi en accroissement saisonnier et/ou temporaire d'activité (article 3,1 et 2°),

Considérant que le législateur permet a posteriori de régulariser un défaut de création d'emploi, en prenant une délibération rétroactive,

*« Toutefois, la nécessité d'assurer la continuité du service peut conduire exceptionnellement à procéder en urgence au recrutement et à prendre dans un second temps la délibération requise. QE 48920 / JO AN (Q) du 30.10.2000 »*

Considérant que, si les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir, elles peuvent être rétroactives que lorsqu'elles sont purement récognitives ou lorsqu'elles sont nécessaires pour procéder à la régularisation d'une situation. « CAA Douai 11DA01200 du 13.03.2012 Commune de Roncq »,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil d'Administration,

Considérant la nécessité de créer 13 emplois pour faire face à l'accroissement de l'activité lié à la campagne des inscriptions scolaires 2022-2023 et de renforcer les équipes en cas de besoin temporaire,

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration,

## ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT

**Article 1 :** Le Conseil d'Administration décide de la création de 13 emplois non permanents à temps complet, conformément à la réglementation en vigueur et ainsi qu'il suit :

Emploi : adjoints administratifs territoriaux (IM 343-382) :

- ancien effectif 13,
- **nouvel effectif 13,**

Le tableau des emplois non permanents est ainsi mis à jour au titre de l'année 2022.

**Article 2 :** Le Conseil d'Administration décide d'adopter la modification du tableau des emplois non permanents ainsi proposée.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces dits emplois seront pris sur le budget de Martinique Transport au chapitre correspondant.

**Article 4 :** La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de Martinique Transport.

**Article 5 :** La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré par le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec onze (11) voix pour, en sa séance du 11 avril 2022.

Pour extrait certifié conforme,  
Fort-de-France, le 26 AVR. 2022

Le Président du Conseil d'Administration  
de Martinique Transport

David ZOBDA

